

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : Ouverture et fermeture de l'établissement

L'espace aquatique de La Côteière, est sous la responsabilité de la société VERT-MARINE. Le gestionnaire du site se réserve le droit de modifier à tout moment le présent règlement ainsi que les horaires et jours d'ouverture si nécessaire.

L'établissement est accessible aux jours et heures d'ouverture affichés à l'entrée. Ces derniers varient selon les périodes de l'année. Les dates de fermeture sont également affichées.

L'évacuation des bassins aura lieu 15 minutes avant l'heure de clôture. **En été, l'accès à l'établissement se fait sur présentation d'une pièce d'identité originale ou de la carte d'abonnée PASS.** En période estivale, et en cas de forte fréquentation, le parc extérieur fermera 30 minutes avant l'heure de fermeture de l'établissement.

Article 2 : Le Droit d'entrée

Les tarifs d'entrée au sein de l'établissement sont fixés par délibération du conseil communautaire. Toute personne doit impérativement se présenter à l'accueil de l'espace aquatique avant d'accéder dans l'établissement. Toute personne pénétrant dans l'établissement s'est acquittée du droit d'entrée et peut le justifier à tout moment en cas de contrôle. Le fait de s'être acquitté le prix d'entrée ou d'être admis dans l'établissement à un titre quelconque, vaut acceptation implicite du présent règlement.

La délivrance des tickets d'entrée cesse 30 minutes avant l'heure de fermeture. **Toute sortie est considérée définitive.**

Les enfants de moins de treize ans (13 ans) et ceux ne sachant pas nager sont obligatoirement accompagnés d'un adulte en tenue de bain qui en assure la surveillance. **En été, tous les mineurs (17 ans inclus) doivent être accompagnés d'un parent ou d'un grand parent**

En cas de perte de sa carte d'entrée abonnée ou du bracelet, une nouvelle carte sera établie moyennant 15,00 €. La carte d'entrée est obligatoire à chaque venue dans l'établissement. Cette carte est nominative et ne peut être cédée ou prêtée. Toute personne enfreignant cette règle se verra exclure sans pour autant récupérer son droit d'entrée ou abonnement versé.

La fréquentation maximum instantanée est fixée à **750** baigneurs pour les bassins intérieurs et de **1389** baigneurs pour les bassins intérieurs et l'espace aquatique extérieur. Par mesure de sécurité les responsables de l'établissement se réservent le droit de limiter les entrées dans le cas de forte affluence (F.M.I.). **La fréquentation maximum instantanée pourra être revue à la baisse en fonction des conditions sanitaire et sécuritaire.**

Article 3 : Hygiène et sécurité

Le déshabillage et l'habillage s'effectuent obligatoirement dans les cabines individuelles mises à disposition du public. L'accès de chaque cabine est réservé exclusivement aux personnes de même sexe. Toutefois, un père ou une mère peut utiliser une cabine en même temps que son jeune enfant.

L'occupation de la cabine ne peut dépasser dix minutes. Elle doit être fermée pendant l'utilisation et ensuite laissée ouverte. Elle doit être laissée en parfait état de propreté. Attention, en cas de nécessité, le personnel est autorisé à ouvrir la cabine.

En aucun cas, le déshabillage et l'habillage ne sera toléré en dehors de la « zone vestiaire ». La douche, avec savon et shampooing, est obligatoire pour éliminer la sueur, les cheveux, les peaux mortes et les produits cosmétiques. Le passage par les pédiluves est également obligatoire afin d'éliminer les bactéries et les saletés apportées par les pieds. Les pédiluves ne peuvent être utilisés pour les jeux ou pour le bain.

Une tenue de bain décente et une attitude correcte sont exigées des usagers. (la nudité et les seins nus sont interdits)

Les maillots de bain doivent être propres et ne servir que pour l'usage unique de l'espace aquatique. Les slips de bain et boxers mi-cuisses collés au corps sont obligatoires. Les shorts de sport, les shorts non doublés, les shorts doublés, les bermudas, les cyclistes, jeans coupés, sont strictement interdits dans l'enceinte de l'établissement. Les paréos, les tee-shirts, les combinaisons, les burkinis sont interdits dans l'établissement. Les sous-vêtements ne doivent pas être utilisés pour la baignade.

La couche de bain est obligatoire pour les enfants de moins de 3 ans et pour les enfants de plus de 3 ans si ceux-ci ne sont pas encore propres.

L'accès de l'établissement est interdit :

- **A toute personne en état d'ébriété ou de malpropreté évident.**
- A toute personne susceptible de causer un trouble à la tranquillité des usagers.
- Aux porteurs de signes caractéristiques d'une maladie contagieuse (verruzes, dermatoses contagieuses, molluscose).
- Aux porteurs des lésions cutanées non munis d'un certificat de non-contagion.
- Aux animaux même tenus en laisse et compris dans l'espace réservé aux visiteurs. (Toutefois une exception sera faite pour les chiens d'aveugle qui pourront accompagner leur maître).

Les participants aux activités animées par le personnel de l'espace aquatique doivent s'assurer que leur état de santé leur permet de suivre, sans danger pour eux-mêmes et pour les autres participants, les activités proposées.

L'espace aquatique attire l'attention des usagers sur le fait que les activités proposées notamment : Club Aquagym, Aquacycling, Card'eau Jump, Card'eau training, sont déconseillées à toute personne en mauvaise santé ou présentant des troubles d'ordre médicaux susceptibles de s'aggraver du fait de leur pratique.

C'est pourquoi nous vous conseillons de vous assurer auprès de votre médecin qu'il n'y a pas de contre-indication à la pratique de ces activités.

Les baigneurs non nageurs et débutants se font accompagner et surveiller par un adulte majeur pour évoluer dans les parties d'eau bass à grande profondeur.

Le personnel de l'espace aquatique a compétence pour prendre toute décision visant le respect du présent règlement intérieur, sous la responsabilité de la Direction du site et notamment la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de l'établissement.

Ses consignes et ses injonctions sont à respecter par tous, en toutes circonstances.

Le directeur d'établissement ou son représentant est habilité à demander la sortie immédiate de l'établissement de tout usager ou groupe qui ne se conformerait pas à ces règles et à ces interdictions, et plus généralement aux règles élémentaires d'hygiène, de sécurité et de bon fonctionnement de l'établissement ou qui aurait une attitude contraire aux bonnes mœurs, sans que celui-ci puisse prétendre à quelconque remboursement ou une quelconque indemnisation. Si nécessaire, il peut demander le concours de la force publique et des poursuites pénales pourront être engagées contre l'usager individuel ou le groupe fautif.

Article 4 :

Les couloirs des bassins sont réservés en priorité aux scolaires, aux groupes d'enfants ou d'adultes sous la responsabilité des éducateurs sportifs. Dans leur absence, les couloirs peuvent être utilisés par les nageurs. Un couloir est réservé à la nage rapide, nage avec palmes et paddles. Dans tous les cas le sens de la nage doit être respecté ; à droite et en boucle.

Article 5 :

Consignes et procédures de secours

En cas d'accident, prévenir immédiatement un membre du personnel de l'espace aquatique situé le plus proche de vous et faire consigner les circonstances de l'événement sur le registre prévu à cet effet. Les maîtres-nageurs sauveteurs sont dotés d'une trousse de premiers secours sur les bords du bassin, et l'établissement est équipé d'une infirmerie avec matériel de réanimation et d'une ligne téléphonique permettant de joindre les services de secours extérieurs.

En cas de déclenchement du signal sonore d'évacuation d'urgence du système de sécurité incendie, les usagers doivent se conformer au plan d'évacuation affiché dans l'établissement et appliquer les consignes données par le personnel de l'espace aquatique. Dans cette éventualité, toute personne ayant des compétences dans les domaines d'incendie et/ou des secours est tenue de se faire connaître et de se mettre à disposition des secours.

Article 6 :

Les interdictions

Il est interdit :

- De pénétrer habillé et / ou chaussé au-delà de la zone « pied secs » dans les vestiaires. Il est interdit de marcher en chaussures sur les surfaces réservées aux pieds nus. La zone de déchaussage - chaussage est située après le tourniquet ;
- De courir, de se bousculer et de se pousser dans tout l'établissement ;
- De fumer dans l'enceinte de l'établissement ;
- D'introduire et de consommer toutes boissons alcoolisées ;
- D'introduire et de consommer tous produits stupéfiants ;
- De mâcher du chewing-gum, de cracher, de manger autour des bassins et de fumer dans l'enceinte de l'établissement. Des endroits spécifiques pour le pique-nique et le goûter sont réservés aux usagers en été sur les espaces verts ;
- De manger sur les plages minérales (autour des bassins) et dans les vestiaires ;
- De plonger en dehors de la zone autorisée : grand bassin uniquement (2,50 m) sauf dans les couloirs réservés aux nageurs ;
- De monter sur les murets immergés ;
- De plonger près d'un mur ou près des autres baigneurs ;
- De stagner ou de jouer dans les pédiluves ;
- De stagner ou de sauter dans les couloirs ou d'importuner les nageurs ;
- De s'asseoir sur les lignes du grand bassin ;
- D'abîmer ou détériorer le mobilier de l'établissement ;
- De pénétrer dans l'eau enduit de crèmes ou d'huile solaire ;
- De laisser des débris dans l'établissement, hors des corbeilles prévues à cet effet ;
- D'introduire et d'utiliser des objets dangereux pour les autres usagers ou pour l'établissement tel que : flacons ou biberons en verre, des couteaux ... ;
- De pratiquer des apnées de longue durée sans surveillance individuelle et particulière ;
- D'utiliser toutes sortes d'appareils musicaux tels que poste de radio ou semblable y compris en plein air ;
- De se livrer à des jeux dangereux ou qui peuvent importuner la tranquillité de la piscine et des autres usagers, par exemple, monter sur les épaules ;
- D'utiliser un ballon dont la matière n'est pas en plastique léger (comme les bouées), sauf sur les espaces verts et terrain de beach-volley ;
- De pénétrer dans les locaux réservés au rangement du matériel, bureau des M.N.S. sans autorisation ;
- De pénétrer dans l'établissement avec un animal ;
- D'utiliser des masques en verre ;
- D'utiliser des palmes, masques et tubas en dehors des heures et des couloirs autorisés ;
- D'utiliser des engins flottants tels que les matelas, les bouées à siège, bateaux pneumatiques ;
- De stationner ou d'encombrer le passage dans le hall d'accueil et les vestiaires ;
- D'avoir un comportement, pouvant mettre en péril sa sécurité ou celle des autres usagers ;
- **De photographier ou filmer dans l'enceinte de l'établissement pour une diffusion publique ;**
- **De tenir des propos injurieux, et plus généralement avoir une attitude contraire aux bonnes mœurs ;**
- **De pénétrer dans l'établissement avec un fauteuil, une chaise, un transat, parasol et/ou une poussette.**

Article 7 :

L'espace bien-être

Les utilisateurs du sauna et hammam sont tenus de respecter le règlement intérieur de l'établissement ainsi que le règlement spécifique des saunas / hammams affiché dans l'espace bien-être. L'accès à l'espace détente est possible aux adultes qui se sont acquittés du supplément tarifaire. Un bracelet distinctif est remis en caisse. Les bracelets enlevés perdent leur validité.

L'entrée du sauna et du hammam est interdite aux personnes de moins de 18 ans.

Un passage sera effectué toutes les heures par un des membres du personnel pour la sécurité et la tranquillité des usagers.

Article 8 :

La pataugeoire

La pataugeoire est soumise à des règles strictes :

- Réservee uniquement aux enfants de moins de 6 ans sous la surveillance de leurs parents ou d'une personne majeure capable ;
- Les jeux et toboggan doivent être utilisés suivant les règles d'utilisations définies par le constructeur et l'exploitant ;
- Les objets mis à la disposition des enfants doivent rester dans la pataugeoire.

Article 9 :

Les toboggans et pentagliss

L'utilisation du pentagliss est soumise à des règles strictes qui sont affichées au départ de ce dernier, et que chacun se devra de respecter rigoureusement. L'accès au pentagliss pourra être empêché momentanément :

- La signalisation est rigoureusement respectée ;
- Les positions autorisées pour la descente également (*assis ou allongé sur le dos les pieds en avant uniquement*) ;
- La descente à deux ou plusieurs personnes à la fois est interdite ;
- L'arrêt est interdit dans le pentagliss ;
- Les enfants les plus jeunes ou ne sachant pas nager, peuvent être accompagnés d'un adulte responsable, à condition de ne pas ralentir ou freiner la descente ;
- A l'arrivée, dégager immédiatement le bassin de réception ;
- Les bouées ne sont pas autorisées.

Les toboggans et pentagliss provoquent une usure rapide des maillots de bain. L'établissement ne peut en aucun cas être tenu pour responsable. Aucune réclamation ne sera acceptée.

Article 10 :

Apprentissage et animation

En dehors du cadre scolaire, et exception faite des MNS salariés de l'établissement dans le cadre de l'exécution de leurs missions effectuées sous la responsabilité et selon les directives de la Direction du site, il est formellement interdit à toute personne pénétrant dans l'établissement de dispenser des cours individuels ou collectifs de natation et/ou d'encadrer des activités/animations, sauf autorisation expresse délivrée par le Directeur d'établissement.

En cas de non-respect de ces dispositions, le Directeur de l'établissement pourra prendre toutes mesures visant à sanctionner la ou les personnes fautives.

Article 11 :

L'accueil des groupes, écoles, collèges, centres de loisirs, associations, maisons pour enfants fait l'objet d'un complément d'information les concernant et de l'élaboration d'une convention précisant les règles spécifiques de fonctionnement au sein de l'établissement.

Article 12 :

La direction du Centre Aquatique s'engage à appliquer les recommandations figurant en annexe de la circulaire 95-123 du 11 juillet 1995. Il s'agit entre autres de la vérification quotidienne de l'état des grilles obturant les bouches de reprises d'eau, de l'affichage de manière visible depuis les plages et les bassins les profondeurs d'eau maximales et minimales, de l'évacuation immédiate de tout bassin turbide dont le fond n'est pas distinctement visible, de l'information au personnel sur le dispositif d'arrêt des pompes de circulation situé au bord du bassin sur le pupitre de commande.

Article 13 :

Responsabilité – Sanctions

La responsabilité de l'établissement n'est engagée que pendant les heures d'ouverture et seulement vis-à-vis des usagers respectant les règles énoncées dans le présent règlement. En acquittant le prix d'entrée, les utilisateurs de l'espace aquatique acceptent le présent règlement.

Toute personne ne se conformant pas au présent règlement pourra se voir exclure de l'établissement à titre temporaire ou définitif, sans pour autant récupérer son droit d'entrée, sur décision du Directeur d'établissement ou de son représentant sans préjudice des poursuites judiciaires qui seraient intentées contre les auteurs.

Le personnel de l'établissement est chargé de veiller au respect du présent règlement.

Tout dommage ou dégât causé aux installations sera réparé par les soins de la Direction et facturé aux contrevenants sans préjudice des poursuites pénales que la Direction peut engager, par la suite, à l'encontre des responsables.

L'espace aquatique décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objets personnels dans l'enceinte de l'établissement et sur les parkings. Les objets de valeur doivent être impérativement déposés dans le coffre de la piscine.

Article 14 :

Toutes agressions, verbales ou physiques envers le personnel de la piscine; hôtesses, maîtres-nageurs sauveteurs, agents d'entretien, agents technique, agents de sécurité seront sévèrement sanctionnées, et des poursuites en justice seront engagées à l'encontre des responsables.

Article 15 :

Le personnel du Centre Aquatique, la police Nationale et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le règlement intérieur fait partie intégrante du Plan d'Organisation de la Sécurité et des Secours (P.O.S.S.) mis en place dans cet établissement. Pour la sécurité et le plaisir de tous, vous êtes priés de respecter le règlement intérieur, ainsi que les consignes des maîtres-nageurs sauveteurs.

Fait le 28 août 2013 et modifié le 15 juillet 2021

La Direction